

c) Jusqu'à concurrence de 104 182 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1978-1979;

d) Jusqu'à concurrence de 598 942 418 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979, relative au barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 86 885 300 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 94 014 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1980-1981 par la résolution B ci-dessus;

b) Moins 7 129 000 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1978-1979.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/231. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1980-1981 au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à engager pendant ledit exercice biennal ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1980-1981, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour) jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut) jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;
- iv) Au maintien en fonction de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars en 1980;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1980, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur

retraite, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars soit avant la trente-cinquième session ou entre la trente-cinquième et la trente-sixième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/232. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1980-1981;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice biennal 1980-1981;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979 en application de la résolution 32/215 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1980-1981;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/231 du 20 décembre 1979, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1980-1981 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/233. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

I

CRÉATION D'UN GROUPE DES SYSTÈMES D'INFORMATION AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

Décide, sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires soient disponibles, de prolonger d'un an le projet pilote relatif au Système d'information pour le développement du Groupe des systèmes d'information, de faire surveiller attentivement l'utilisation du système pilote au moyen de méthodes statistiques éprouvées, et de soumettre ce système, pour examen et observations, au Bureau interorganisations pour les systèmes d'information, un rapport sur les résultats de cet examen devant être distribué aux délégations au plus tard le 1^{er} août 1980, de façon que l'Assemblée générale puisse déterminer à sa trente-cinquième session s'il y a lieu ou non de maintenir le Groupe des systèmes d'information;

II

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1980

Approuve les prévisions de dépenses présentées pour l'année 1980 pour le Centre international de calcul⁷²;

III

AMÉLIORATIONS À APPORTER AUX SYSTÈMES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prie le Secrétaire général de donner la priorité, en appliquant la résolution 33/10 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, à la mise en œuvre de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes approuvée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³ et visant à apporter des améliorations aux systèmes de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et notamment :

a) De renforcer le rôle du Contrôleur de façon à lui permettre d'orienter, de guider et de diriger à l'échelon central toutes les fonctions financières de l'Organisation;

b) De créer aussitôt que possible un groupe des systèmes qui s'occupera exclusivement du système général de gestion et de contrôle financiers;

c) D'établir le manuel financier pour lequel des crédits spéciaux ont été prévus;

IV

TRANSFORMATION ET AMÉLIORATION DES LOCAUX ET GROS TRAVAUX D'ENTRETIEN À L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

1. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies conservera la propriété "Les Feuillantines";

⁷² Voir A/C.5/34/19.

⁷³ Voir A/33/171.